

OEWG-14/11 : Amendements aux Annexes II, VIII et IX sur les déchets d'équipements électriques et électroniques

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Prend note* de la présentation d'ensemble des projets de mise à jour des orientations, directives techniques et fiches d'information existantes afin de tenir compte des ajustements découlant de l'adoption des amendements relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques¹, tels qu'ils figurent dans les documents UNEP/CHW/OEWG.14/INF/6, UNEP/CHW/OEWG.14/INF/17, UNEP/CHW/OEWG.14/INF/18, UNEP/CHW/OEWG.14/INF/19, UNEP/CHW/OEWG.14/INF/20, UNEP/CHW/OEWG.14/INF/21, UNEP/CHW/OEWG.14/INF/22, UNEP/CHW/OEWG.14/INF/23, UNEP/CHW/OEWG.14/INF/24, UNEP/CHW/OEWG.14/INF/25 et UNEP/CHW/OEWG.14/INF/26 ;

2. *Invite* les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à communiquer au Secrétariat, d'ici au 31 décembre 2024, leurs observations sur la présentation d'ensemble des mises à jour proposées visée au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Prie* le Secrétariat d'établir et de communiquer une version révisée de la présentation d'ensemble visée au paragraphe 1 ci-dessus et des documents visés au paragraphe 1 de la décision BC-16/12, en tenant compte des observations reçues des Parties comme suite au paragraphe 2 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

¹ Voir l'annexe II du document UNEP/CHW/OEWG.14/9.